



RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE PLEIN AIR DE LA COMMUNE DE VILLIERS-SUR-ORGE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	4
ARTICLE 2	4
INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHES	4
ARTICLE 3	4
MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHES	4
ARTICLE 4	4
ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	5
ARTICLE 5	5
PRINCIPE DE L'ABONNEMENT	5
ARTICLE 6	5
ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES DE PLACE	5
ARTICLE 7	5
ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE	6
ARTICLE 8	6
CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS A L'ABONNEMENT DEVENUS VACANTS	6
ARTICLE 9	6
PRIORITÉS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	6
ARTICLE 10.....	6
MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	7
ARTICLE 11.....	7
ARTICLE 12.....	7
ARTICLE 13.....	7
DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE	8
DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS	8
ARTICLE 14.....	8
AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERCANTS	8
ARTICLE 15.....	8
CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE	8
ARTICLE 16.....	8
REPRISE D'ACTIVITÉ D'UN COMMERCE APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE	9
ARTICLE 17.....	9
CONVOCATION DES ATTRIBUTAIRES	9
ARTICLE 18.....	9
CONDITIONS D'EXERCICE LIÉES A LA PROFESSION	10
ARTICLE 19.....	10
TENUE DES EMPLACEMENTS	10
ARTICLE 20.....	10
DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN FAVEUR DU MAINTIEN DE L'ACTIVITE COMMERCIALE	11
ARTICLE 21.....	11
IDENTITÉ DES COMMERCANTS	11

ARTICLE 22.....	12
OBLIGATION D'ÉTALAGE	12
ARTICLE 23.....	12
PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS	12
ARTICLE 24.....	12
RETARDS ET ABSENCES	12
ARTICLE 25.....	12
INSTALLATIONS ET MATÉRIELS DES COMMERCANTS	13
ARTICLE 26.....	13
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES COMMERCANTS	13
ARTICLE 27.....	13
INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON	14
ARTICLE 28.....	14
CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS DE CUISSON A GAZ	15
ARTICLE 29.....	15
ASSURANCE DES COMMERCANTS	15
ARTICLE 30.....	15
RESPONSABILITÉS	16
ARTICLE 31.....	16
DROITS DE PLACE.....	16
ARTICLE 32.....	16
PAIEMENT DES DROITS	16
ARTICLE 33.....	16
POLICE DES MARCHÉS.....	17
ARTICLE 34.....	17
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	17
ARTICLE 35.....	17
CIRCULATION DU PUBLIC.....	18
ARTICLE 36.....	18
DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES DES COMMERCANTS	18
ARTICLE 37.....	18
PROPRETÉ ET HYGIÈNE DES MARCHÉS	18
ARTICLE 38.....	18
SANCTIONS DES INFRACTIONS	18
ARTICLE 39.....	18
APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	19
ARTICLE 40.....	19
ANNEXE 1 AU REGLEMENT DES MARCHES.....	20

LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHES

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet, dans le cadre d'un marché de plein air d'approvisionnement en produits alimentaires de la commune de Villiers-sur-Orge, d'édicter les droits et devoirs notamment en termes d'actes de vente entre des commerçants reconnus en tant que tels, d'une part, et des clients particuliers d'autre part.

Le marché de plein air se tient ouvert au public tous **les samedis matin de 8h00 à 13h00** sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Orge sur la place de la Libération sous la halle couverte (cf. pièce annexe 2 délimitant le périmètre des activités commerciales) :

HORAIRES AUTORISÉS

ARTICLE 2

Les différents horaires autorisés sur les marchés sont les suivants :

Catégorie de Commerçants	Horaire D'arrivée	Véhicule Des commerçants		Arrêt des ventes	Évacuation totale des commerçants
Abonnés	6H00	<u>Départ</u>	<u>Retour</u>	13h00	14h00
		7h45	13h15		
Non abonnés	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHES

ARTICLE 3

Pendant les heures d'ouverture du marché, la vente ambulante dans les rues est interdite dans un rayon de 500 mètres, autour du périmètre du marché considéré.

Le non-respect du présent article donnera lieu à des poursuites.

MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHES

ARTICLE 4

La Ville se réserve expressément le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utile au lieu, jour et heures sus désignés, sans qu'il en résulte un droit à contestation et à indemnité pour les occupants des emplacements.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5

Le marché de plein air est composé de commerçants abonnés et ponctuellement de commerçants volants.

La collectivité assure directement l'attribution des emplacements libres dans le respect des dispositions du présent règlement.

Elle désigne les attributaires, inscrits sur le registre des demandes, pouvant être retenus pour l'occupation des emplacements libres, et procède à la notification aux intéressés d'une attribution probatoire. Celle-ci n'est considérée comme définitive qu'après une période de **deux mois** pour permettre à la collectivité d'apprécier les capacités du commerçant au regard des termes du présent règlement.

PRINCIPE DE L'ABONNEMENT

ARTICLE 6

L'abonnement donne le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

Il est consenti pour une durée de **trois mois**, cette périodicité pouvant être modifiée après l'avoir notifié aux commerçants abonnés. Il se renouvelle par tacite reconduction sous réserve d'être payé d'avance, le premier jour de sa période de validité.

Le titulaire, désireux de faire cesser définitivement son abonnement, doit en avertir par écrit, **deux semaines** avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement du mois suivant.

Dans tous les cas, le non-paiement entraîne sa suppression ainsi que celle de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés, majorés des intérêts et sommes en application de l'Article 34 ci-dessous.

ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES DE PLACE

ARTICLE 7

Les commerçants désirant obtenir une place, doivent en faire la demande par écrit. À l'appui de la demande, ils doivent obligatoirement fournir pour qu'il en soit tenu compte, les renseignements suivants :

1. Nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance ;
2. Nature précise du commerce souhaitant être exercé ;
3. Métrage de façade demandé ;
4. Fournitures de fluides nécessaires (puissances électriques, branchement eau potable) ;
5. Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
6. Attestations d'assurances ;
7. Justificatifs professionnels énumérés à l'article 19 (liste non exhaustive selon type de profession).

et répondre à toute demande de renseignements ou fourniture de pièces qui pourraient leur être adressées en vue de compléter leur dossier avant inscription définitive.

La durée de validité d'une demande de place est d'**une année**. Les commerçants désireux de maintenir leur demande en attente d'attribution doivent la renouveler chaque année.

ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE

ARTICLE 8

Seules les demandes répondant entièrement aux dispositions de l'Article 7 ci-dessus, ainsi qu'à un éventuel questionnaire complémentaire adressé aux demandeurs, sont retenues et inscrites par ordre chronologique sur un registre spécifique, tenu par la Ville.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS A L'ABONNEMENT DEVENUS VACANTS

ARTICLE 9

Les emplacements devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, sont proposés selon les inscrits au registre et aux conditions d'attributions prévues au présent règlement.

PRIORITÉS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 10

L'attribution des emplacements vacants est effectuée dans l'ordre suivant :

1. Aux candidats ayant recueilli l'accord du Maire dans le cadre des mesures particulières en faveur du maintien de l'activité commerciale, aux conditions précisées à l'Article 21 ci-dessous,
2. Aux abonnés déplacés par suite de travaux ou d'évènements fortuits, aux conditions précisées à l'Article 14 ci-dessous,
3. Aux anciens abonnés, exerçant à nouveau après une absence justifiée, reconnue et acceptée, aux conditions précisées à l'Article 17 ci-dessous,
4. Aux abonnés désirant un agrandissement sans changement de place, aux conditions précisées à l'Article 15 ci-dessous,
5. Aux abonnés désirant une mutation, avec ou sans agrandissement, aux conditions précisées à l'Article 15 ci-dessous,
6. Aux abonnés désirant changer de commerce, totalement ou partiellement, aux conditions précisées à l'Article 16 ci-dessous,
7. À de nouveaux commerçants non sédentaires dans la Commune, inscrits régulièrement sur le Registre des Demandes, aux conditions générales,
8. À de nouveaux commerçants, sédentaires dans la Commune, inscrits régulièrement sur le Registre des demandes, aux conditions générales.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 11

L'attribution des emplacements est effectuée afin de satisfaire au mieux les nécessités de l'ordre public et du bon fonctionnement du marché, de l'hygiène ainsi que dans l'intérêt de la préservation du domaine public.

Quel que soit l'ordre prioritaire concerné, l'attribution des emplacements vacants doit respecter les modalités générales suivantes :

1. Les demandes sont satisfaites dans l'ordre chronologique. En cas de demande formulée par un même commerçant pour plusieurs spécialités, une seule peut être retenue et imposée, en fonction de celle recherchée et utile à l'approvisionnement du marché concerné,
2. Le nombre d'emplacements étant limité, la collectivité évite l'attribution d'emplacement pour des commerces d'activités similaires, ceci afin de préserver une diversification de l'offre au public et conserver une attractivité et pérennité,
3. Il n'est pas attribué plusieurs emplacements distincts à un même commerçant,
4. Le linéaire de place occupée par un commerçant ne peut pas dépasser 20 mètres (sauf autorisation exceptionnelle et particulière), afin d'éviter l'accaparement des places ou des commerces et permettre également la plus grande diversité possible des commerces et des commerçants,

Est susceptible d'être écartée, la candidature de postulants qui pourraient être un sujet de trouble, de perturbation du bon fonctionnement des marchés ou dont la candidature ne satisferait pas à l'intérêt général de la gestion du marché.

ARTICLE 12

Il peut être fait exception aux règles d'attribution (donc écarté des attributions) ci-dessus, si l'activité professionnelle d'un commerçant :

- ne présentait pas pour le marché un attrait commercial déterminant,
- ne répondait pas aux règles d'hygiène, de sécurité ou d'ordre du marché,
- était à même d'apporter des nuisances de toutes natures dans la tenue générale du marché.

ARTICLE 13

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement du marché, la Ville se réserve le droit, de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS

ARTICLE 14

En cas de modifications dans la disposition du marché, les commerçants ne peuvent prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Si par suite de travaux ou d'évènements fortuits, des commerçants se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre en fonction des éventuelles décisions prises par la Ville en matière de modifications sur les autres emplacements ou les métrages. En tout état de cause, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

Les commerçants dont la place aurait été définitivement supprimée, peuvent s'ils le désirent et s'ils en font la demande, bénéficier d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution d'une place devenant libre par la suite, sous réserve des dispositions de l'Article 11 ci-dessus.

AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERÇANTS

ARTICLE 15

Les commerçants, justifiant d'une présence régulière à chaque marché depuis trois mois minimum et désireux de s'agrandir ou de changer d'emplacement, doivent en faire la demande par écrit.

Ceux demandant un agrandissement peuvent recevoir satisfaction avant toute mutation ou attribution nouvelle lorsque l'emplacement faisant suite au leur deviendra vacant, sous réserve cependant des dispositions de l'Article 11 ci-dessus.

Pour les autres mutations, priorité pourra être donnée au commerçant le plus ancien, si la nature de son commerce le permet sous réserve de l'Article 11 ci-dessus. Dans le cas où plusieurs postulants viendraient à égalité d'ancienneté, la place est attribuée à la plus ancienne demande ou de demande d'agrandissement ou de mutation.

CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE

ARTICLE 16

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles n'ayant aucun rapport avec leur activité.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

REPRISE D'ACTIVITÉ D'UN COMMERÇANT APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE

ARTICLE 17

Les commerçants qui seraient dans l'impossibilité de tenir ou faire tenir leur emplacement selon les dispositions du présent règlement, pendant plus de deux mois consécutifs, verront leur abonnement résilié et leur place réattribuée.

Cependant, si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure, justifiée, reconnue et acceptée, il pourra être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce entre-temps.

À cet effet, le titulaire peut adresser une demande accompagnée de toutes justifications à la Ville qui reste seul juge de la suite à donner.

CONVOCATION DES ATTRIBUTAIRES

ARTICLE 18

La Ville désigne selon les dispositions de l'Article 5 ci-dessus, les attributaires inscrits sur le registre des demandes, pouvant être retenus pour l'occupation des emplacements libres et procède à la notification aux intéressés d'une attribution probatoire.

Les commerçants retenus sont convoqués en fixant un délai de 15 jours pour prendre possession de l'emplacement attribué.

Toutes les convocations restées sans réponse pour la date indiquée ainsi que l'absence de fourniture des documents ci-dessus désignés, entraînent l'annulation définitive de la demande et de l'attribution envisagée. Il en sera de même si le commerçant refuse l'emplacement désigné.

Toutefois, le postulant qui, en cas de force majeure, ne pourrait occuper l'emplacement accordé pour y exercer dans le délai imparti, pourra bénéficier du maintien de sa demande initiale sous réserve qu'il justifie de son empêchement avant l'expiration de ce délai.

Par le seul fait de son acceptation de l'emplacement attribué, tout postulant s'engage à exercer son activité à chaque jour de tenue du marché considéré et à payer les droits dus pour ceux-ci jusqu'à la date d'attribution et d'abonnement définitif.

Seules les demandes régulièrement annulées par écrit, préalablement à toute attribution, font cesser tout engagement.

Les attributions ne sont considérées comme définitives qu'après une période probatoire de deux mois pour permettre de juger les réclamations qui pourraient se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi préciser la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant. La Ville prononce l'abonnement définitif du commerçant concerné à l'issue de cette période et au regard des éléments mentionnés ci-dessus portés à sa connaissance.

En conséquence, l'attribution probatoire qui à l'issue du délai ci-dessus prévu n'est pas maintenue n'ouvre aucun droit à indemnité pour le commerçant susceptible d'être ainsi évincé.

CONDITIONS D'EXERCICE LIÉES A LA PROFESSION

ARTICLE 19

Il est rappelé que les commerçants doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles ou en cas de vérification des services de police, de la régularité de leur situation eu égard à l'exercice de leur profession. Pour cela, ils doivent être en mesure de présenter les justificatifs en cours de validité et notamment :

1 - Pour les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

« Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires » (délivrée pour 10 ans renouvelables, et valable tous les deux ans auprès des services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants, attestation provisoire (valable en principe 4 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur exerçant de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » doit être portée sur le document.

Sont dispensés de ladite carte les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2 - Pour les professionnels sans domicile ni résidence fixe dits « commerçants forains »

« Livret spécial de circulation » du commerçant et des personnes qui l'accompagnent ou ses employés s'ils sont également sans domicile ni résidence fixe, délivré par les services préfectoraux pour une durée de 5 ans, renouvelable à l'échéance et valable tous les 2 ans.

3 - Pour les exploitants agricoles

Ils doivent justifier de leur qualité de producteur par tous documents faisant foi. Les producteurs fournissent une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

4 - Pour les étrangers

Les étrangers désirant s'installer sur un marché doivent produire les documents ci-dessus. De plus, ils doivent être en possession de documents dont la liste varie en fonction de la nationalité et du statut d'ambulant (résidence fixe supérieure à 6 mois) ou de forain (sans domicile ni résidence fixe). Ces documents complémentaires sont visés par la circulaire du 1^{er} octobre 1985 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

TENUE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 20

Les autorisations d'occupation d'emplacements sur le domaine public communal sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas, être prêtées, sous-louées, vendues, faire l'objet d'une quelconque mutation à titre onéreux ou gratuit, ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci. L'autorisation qui est donnée aux commerçants forains d'occuper un emplacement revêt un caractère précaire et révocable.

Seuls le conjoint, les enfants ou les employés salariés habilités du titulaire, ont la possibilité de le remplacer, à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplacements.

L'autorisation qui peut lui être donnée n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation de gérant est interdite, comme toute association postérieure qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

En cas d'infraction constatée, l'emplacement est immédiatement supprimé et l'abonnement résilié.

En cas de décès du commerçant abonné, le conjoint survivant ou l'un de ses enfants pourra continuer à bénéficier de l'abonnement à la condition d'en faire la demande par écrit avec toutes justifications. Dans ce cas, le nouveau bénéficiaire de l'emplacement ne conservera pas l'ancienneté du titulaire initial.

Cependant, les titulaires payant régulièrement leurs abonnements ne peuvent être dépossédés de leurs emplacements à moins d'être exclus du marché, à titre provisoire ou définitif, pour infraction au règlement comme à tous arrêtés, décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la Police, à la tenue ou à l'hygiène des marchés.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN FAVEUR DU MAINTIEN DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE

ARTICLE 21

Malgré ce qui précède et principalement dans les cas de commerces se raréfiant et représentant un intérêt manifeste sur le marché, tout commerçant abonné ayant exercé pendant trois ans minimum sur le marché et cessant définitivement son activité commerciale, soit pour un départ à la retraite ou pour tout autre cas de force majeure dûment justifié, peut solliciter du Maire la reprise de l'emplacement par son successeur dès lors que ce dernier dispose de toutes les qualités requises pour la poursuite de la même activité exclusivement, sous réserve de l'application de l'Article 11 ci-dessus.

Cette demande doit être obligatoirement accompagnée des justificatifs sur la situation du demandeur et sur les références du successeur. Il revient au Maire de décider de la suite éventuelle à donner à cette demande.

En aucun cas le successeur ne peut prétendre bénéficier de l'ancienneté acquise par son prédécesseur. En cas d'acceptation, l'abonnement du successeur est établi à titre provisoire pendant une période probatoire d'exercice de deux mois pour juger de son assiduité et son respect du règlement. Au-delà si aucune remarque ne devait être formulée l'abonnement deviendrait définitif.

IDENTITÉ DES COMMERÇANTS

ARTICLE 22

Les commerçants doivent bien placer en évidence à leur emplacement, une plaque indiquant leur nom, prénom, commerce et numéro d'inscription au Registre du Commerce ou des Métiers.

Ils doivent communiquer leurs papiers les autorisant à exercer une activité commerciale non sédentaire sur le Domaine Public, à toute personne habilitée d'assurer la vérification.

Les commerçants doivent également communiquer toute modification des renseignements les concernant, auprès de la Ville.

Chaque année au cours du mois de janvier, chaque commerçant remet à la Ville, copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale.

L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus est considérée comme infraction au présent règlement.

OBLIGATION D'ÉTALAGE

ARTICLE 23

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de zone de stockage ou rester inoccupés même partiellement.

PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 24

Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur le marché.

RETARDS ET ABSENCES

ARTICLE 25

Les titulaires d'un emplacement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue des marchés. Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par la Ville, toute absence sans motif reconnu valable, répétée ou d'une durée excédant deux mois entraîne la déchéance du commerçant titulaire concerné sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant sa déchéance. Cette déchéance est prononcée sur la base des constats effectués par la collectivité.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période plus longue doivent en informer à l'avance et par écrit le Maire, en précisant la date de leur reprise d'activité.

Si l'interruption d'activité demandée et autorisée dépassait la durée initialement prévue et au plus de 15 jours, le Maire, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adressera au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité de la part du titulaire sur l'emplacement attribué, dans un délai de huit jours, sa déchéance sera effective et son emplacement réattribué.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure de maladie ou accident, il pourra bénéficier des conditions prévues à l'Article 17 ci-dessus.

Quel que soit le type d'absences, le commerçant peut se faire remplacer. L'occupation momentanée d'une place par un salarié de l'abonné absent est permise à la condition que la demande d'absence repose sur des motifs prévus au présent règlement, et que cette demande comporte en outre, les noms, adresse et qualité de la personne qui le remplace.

Conformément à l'article 20 du présent règlement, en cas de remplacement, le titulaire de la place reste responsable des infractions au règlement qui peuvent être commises par son employé et les quittances d'abonnement ne peuvent être établies qu'à son nom.

INSTALLATIONS ET MATÉRIELS DES COMMERÇANTS

ARTICLE 26

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur le marché ne doit pas nuire à la bonne tenue générale de celui-ci.

Pour les installations, chaque commerçant devra respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité.

À cet égard, il est rappelé que sont interdits :

- la vente à même le sol ou sur des toiles
- l'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal
- la vente à même les étals
- l'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.

La façade des étals sous le plateau de vente doit être fermée jusqu'à 0,10 m du sol par tous panneaux de tissus, plastique ou autre matière propre et en bon état.

Les étals, stands ou camions magasin doivent respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements.

Ils doivent également ne pas empiéter ou déborder sur les passages, allées ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui doivent rester dégagés.

La Ville ne fournit aucun matériel. Le site d'accueil ne présente pas de point de fixation d'encrage des étals/barnums.

Un sanitaire est tenu à disposition des commerçants et des salariés au sein du bâtiment « Maison SIMON ». Ces locaux doivent être tenus en parfait état de propreté de la part des commerçants sous peine de fermeture définitive. Les clients ne sont pas autorisés à user de ces commodités. Une clé est remise aux commerçants devant s'assurer de la fermeture et de la propreté avant départ de la commune après tenue du marché.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES COMMERÇANTS

ARTICLE 27

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels doivent en faire la demande par écrit à la Ville.

Les demandes doivent désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, intensité, nombre, etc.).

Une priorité est accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Le branchement devra répondre aux normes de sécurité en vigueur ; un interrupteur différentiel, un disjoncteur, contenu dans une armoire étanche fermant à clef.

L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants (raccordements, câblages, appareillages, machines, etc...) doivent être et rester en conformité aux normes de sécurité en vigueur. Les commerçants doivent pouvoir attester de cette conformité et faire procéder aux contrôles

périodiques de leurs installations. À défaut, leur raccordement sur le réseau est supprimé.

La propriété d'un matériel de raccordement personnel sur le réseau de distribution électrique entraîne la responsabilité entière du commerçant concerné. En conséquence, seul le titulaire du branchement est autorisé à en faire usage.

L'usage de chauffage électrique qui n'aurait pas été déclaré et autorisé est rigoureusement interdit ainsi que le fonctionnement de tout autre appareil ou éclairage.

L'usage par des commerçants de groupes électrogènes est toléré sous réserve qu'ils répondent aux normes en vigueur et que leur intensité sonore ou les fumées émises, ne causent aucune gêne à l'égard des autres commerçants ainsi que des riverains et des clients. La collectivité est seul juge de l'absence de gênes.

Tout branchement personnel des commerçants sur le point de livraison est réalisé sous leur responsabilité, dans le respect des normes de sécurité électrique.

Toutes les installations personnelles, faites sans autorisation ou non conformes doivent être retirées sans délais aux frais du commerçant concerné.

INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON

ARTICLE 28

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur le marché doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation de la Ville en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles doivent répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances dues

- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulement au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Les commerçants doivent être aussi en mesure de justifier

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville.

Toute infraction entraîne l'application des mesures prévues par le présent règlement.

L'usage d'appareil chauffant à d'autres fins que la cuisson alimentaire est interdit.

CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS DE CUISSON A GAZ

ARTICLE 29

Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement départemental en matière de protection contre l'incendie.

L'utilisation des matériels de cuisson à gaz est autorisée dans le strict respect des mesures suivantes :

- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protections nécessaires,
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption,
- l'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide,
- les commerçants utilisateurs du gaz doivent avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,
- l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils de cuisson, absolument nécessaire à la confection des marchandises vendues sur le marché.

ASSURANCE DES COMMERÇANTS

ARTICLE 30

Il est rappelé que les commerçants ont, seuls, la qualité d'occupant du domaine public communal. La collectivité ne peut donc pas être tenue pour responsable des incidents et accidents résultant de l'activité des commerçants eux-mêmes.

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

En outre, ce contrat doit couvrir de manière suffisante les risques en rapport avec les lieux et l'activité exercée au cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la Ville, pour des dommages causés à des biens appartenant à ceux-ci. La justification de l'exécution de cette obligation doit être fournie à la Ville.

À défaut d'une couverture suffisante auprès d'une compagnie notoirement solvable, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur les marchés.

Les commerçants doivent être en mesure de justifier, à tout moment auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles, qu'ils ont souscrit les polices d'assurances correspondantes.

RESPONSABILITÉS

ARTICLE 31

La Ville décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur le marché ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

La Ville rejette formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements du marché qui serait la conséquence d'évènements fortuits ou travaux cités ci-avant.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation, de déchargement ou éventuellement de resserre, n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

DROITS DE PLACE

ARTICLE 32

La Ville, après consultation des organisations professionnelles intéressées, fixe les droits de place.

Le tarif des droits de place applicable est révisable tous les ans par décision.

Les sommes dues par les commerçants, comprennent les différents droits, redevances correspondant aux emplacements retenus ou occupés.

PAIEMENT DES DROITS

ARTICLE 33

Les abonnés règlent trimestriellement les titres à échoir via internet « payfip » : <https://www.tipi.budget.gouv.fr/> (à défaut, chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement ordre TRÉSOR PUBLIC soit par mandat soit par virement sur le compte courant postal du comptable chargé du recouvrement, soit par espèces dans la limite de 300€), muni du titre émis par la ville auprès d'un buraliste ou partenaire agréer (liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite).

Précision que toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à l'échéance seront considérés comme actes de non-paiement, et entraîneront la suppression immédiate de l'abonnement et de la place, et exposeront les commerçants aux dispositions d'exclusion prévues au présent règlement.

En cas de contestation relative au paiement des droits, les redevables doivent toujours consigner entre les mains de la collectivité et contre reçu spécial, le montant des droits contestés en attendant toute décision pouvant être rendue par les Tribunaux compétents.

POLICE DES MARCHÉS

ARTICLE 34

La Police générale des marchés est du ressort de l'Autorité Territoriale, ainsi qu'il résulte du Code Général des Collectivités Territoriales, pour faire valoir et respecter les dispositions du présent règlement.

Les commerçants sont tenus de se conformer aux indications et observations de l'Administration Municipale, quant à l'application du règlement, chacun pour ce qui le concerne.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 35

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner ou d'entreposer des marchandises dans les passages réservés au public,
- d'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de faire dépasser les étals ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées,
- d'afficher, planter des clous ou autres objets après des installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- d'employer des "compères" ou "barons" (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- de distribuer en dehors de son point de vente sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Ville,
- de vendre des vins, boissons fermentées ou tout type d'alcool à consommer sur place,
- de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard aux caractéristiques de l'opinion locale.

L'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, etc.... comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée. Seules des activités artistiques (musique, spectacle de rue, ...) organisées par la collectivité ou le Comité des Fêtes et déclarées peuvent être autorisées dans le cadre d'une animation de marché.

CIRCULATION DU PUBLIC

ARTICLE 36

Pendant les heures d'ouverture du marché, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilées.

DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES DES COMMERÇANTS

ARTICLE 37

Les commerçants doivent avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises et matériels, ainsi qu'avoir libéré les lieux, conformément aux horaires fixés à l'Article 2 ci-dessus.

L'accès des seuls véhicules utilitaires sur les emplacements du marché, n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargements et rechargement des marchandises et matériels à l'exclusion du temps de déballage et remballage.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants ainsi que ceux de leurs employés éventuels, doivent libérer les lieux des marchés et leurs abords pour être conduits sur les emplacements de stationnement, définis et indiqués par arrêté municipal parking place du 19 mars 1962.

PROPRETÉ ET HYGIÈNE DES MARCHÉS

ARTICLE 38

Les commerçants doivent toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfection de celui-ci. Ils respectent notamment les dispositions du règlement Sanitaire Départemental.

Les commerçants doivent recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritrus, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. À la fin des marchés, ils doivent prendre en charge le retrait de leurs déchets. Aucun déchet ne sera ramassé par les services communaux.

Il en sera de même de tous les emballages vides : cageots, caisses (en bois ou polystyrène), cartons, etc.

SANCTIONS DES INFRACTIONS

ARTICLE 39

Le Maire, ou son représentant légal, se réserve le droit, après examen des cas délictueux de suspendre provisoirement ou définitivement l'autorisation de s'installer aux commerçants qui, sur le marché :

- ne seraient pas en mesure à sa demande de présenter les documents, en cours de validité, les autorisant à exercer personnellement sur le marché,
- ne seraient pas en mesure d'attester de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles ou de leur assurance en cours de validité,

- causeraient du scandale, troubleraient l'ordre public par des incidents, les autres commerçants, l'Administration, les riverains,
- seraient déclarés en faillite ou feraient l'objet d'une condamnation infamante ou pour fraude,
- seraient poursuivis pour fraude sur le poids, le prix ou la qualité des marchandises exposées,
- tomberaient sous le coup des lois et règlements relatifs à l'épuration des professions commerciales ou comportant interdiction d'exercer à titre de sanction.

En outre, toutes les infractions au présent règlement pourront entraîner entre autres les sanctions ci-dessous, applicables dans le cadre de chaque année civile.

- Premier constat d'infraction : Mise en demeure.
- Deuxième constat d'infraction : Exclusion provisoire du marché pendant deux semaines.
- Troisième constat d'infraction : Exclusion de longue durée du marché ou retrait du droit de place

L'exclusion provisoire n'interrompant pas le paiement des abonnements, les commerçants faisant l'objet de cette sanction, et désireux de conserver leur emplacement, doivent effectuer le règlement des abonnements à leur échéance.

Sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, le prononcé de sanctions en vertu des dispositions du présent règlement n'intervient qu'après que le commerçant ait été mis à même de présenter des observations écrites. Le commerçant pourra se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 40

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur le marché, accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la Législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.

Date :

Nom :

Signature :

précédée de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT DES MARCHES

TARIFS DES DROITS DE PLACE

Les tarifs sont révisés tous les ans au mois de décembre, applicables l'année suivante

<u>TARIFS 2024</u> Décision 2023-090		
<u>Nature prestation</u>	<u>Tarification</u>	<u>Unité</u>
Étal de vente	1,40€	Mètre linéaire / jour
Véhicule de vente	2,30€	Mètre linéaire / jour
Raccordement électrique	4,90€	Forfaitaire / jour
Raccordement eau	1,80€	Forfaitaire / jour